



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable du Territoire

Département : BOUCHES-DU-RHONE
Forêt communale d'ALLEINS
Contenance cadastrale : 284,7188 ha
Surface de gestion : 284,72 ha
Révision d'aménagement
2019 - 2038

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
d'Alleins pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU les articles L332-9, R332-24 et R332-26 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ALLEINS pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2019
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLEINS en date du 14/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et des monuments historiques ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ALLEINS (BOUCHES-DU-RHONE), d'une contenance de 284,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,71 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (84 %), Chêne vert (14 %), Chêne pubescent (2 %). Le reste, soit 123,01 ha, est constitué de landes, de garrigues, de milieux ouverts et de plantations à vocation ornementale.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 108,02 ha et en Taillis (T) sur 41,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (104,14 ha), le chêne vert (43,47 ha) et le chêne pubescent (2,32 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 108,02 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 41,91 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de bandes de sécurité débroussaillées et des parties de la forêt en risque incendie subi, d'une contenance de 26,81 ha, qui sera laissé en l'état et pourra faire l'objet d'interventions spécifiques ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général d'une contenance totale de 107,98 ha, qui seront laissés en évolution naturelle ;
- 11,38 km de routes et pistes forestières et de chemins d'exploitation seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ALLEINS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'ALLEINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des autres types de travaux, au titre :

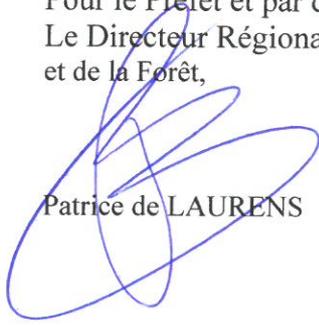
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale 9310069 Garrigues de Lançon et Chaînes alentour, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour la Porte de l'Horloge et la Chapelle Saint-Pierre ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 13/02/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ALLEINS pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille, le **18 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,


Patrice de LAURENS

